



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
26 août 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 1985/2010

Constatations adoptées par le Comité à sa 111^e session (7-25 juillet 2014)

<i>Communication présentée par:</i>	Marina Kockish (non représentée par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Bélarus
<i>Date de la communication:</i>	4 mai 2010 (date de la lettre initiale)
<i>Références:</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 27 septembre 2010 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de l'adoption des constatations:</i>	24 juillet 2014
<i>Question(s) de fond:</i>	Liberté d'expression; accès à la justice; égalité devant la loi; protection contre la discrimination
<i>Question(s) de procédure:</i>	Épuisement des recours internes; fondement des griefs
<i>Article(s) du Pacte:</i>	14 (par. 1), 19, seul et lu conjointement avec l'article 2 (par. 3), et 26
<i>Article(s) du Protocole facultatif:</i>	2 et 5 (par. 2 b))

* Retirage pour raisons techniques le 3 novembre 2014.



Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (111^e session)

concernant la

Communication n° 1985/2010*

Présentée par: Marina Koltish
(non représentée par un conseil)

Au nom de: L'auteur

État partie: Bélarus

Date de la communication: 4 mai 2010
(date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 24 juillet 2014,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1985/2010 présentée par Marina Koltish en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur est Marina Koltish, de nationalité bélarussienne, née en 1977. Elle affirme être victime d'une violation par le Bélarus des droits qu'elle tient du paragraphe 1 de l'article 14, de l'article 19, seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹. L'auteur n'est pas représentée par un conseil.

* Les membres du Groupe de travail dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Cornelis Flinterman, Yuji Iwasawa, Walter Kälin, Zonke Zanele Majodina, Gerald L. Neuman, Sir Nigel Rodley, Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvio, Dheerujall B. Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili, Margo Waterval et Andrei Paul Zlătescu.

¹ Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Bélarus le 30 décembre 1992.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est journaliste au journal indépendant *Narodnaya Volya*. Le 26 novembre 2008, le rédacteur en chef du journal a soumis en son nom une demande d'accréditation auprès du Parlement afin qu'elle puisse couvrir les travaux de la Chambre des représentants. Le 31 décembre 2008, le chef adjoint du Secrétariat de la Chambre des représentants a informé le rédacteur en chef du journal que la demande avait été transmise au service de sécurité chargé de délivrer les autorisations d'accès au complexe administratif «Sovetskaya 11», qui abrite le Parlement, mais que le service avait refusé d'autoriser l'auteur à accéder aux locaux. L'auteur affirme que le refus n'était accompagné d'aucune explication et qu'il ne mentionnait aucune possibilité de recours.

2.2 Le 9 janvier 2009, le rédacteur en chef du journal a soumis une nouvelle demande d'accréditation pour l'auteur, adressée cette fois au Président de la Chambre des représentants. Le 23 janvier 2009, le Comité des droits de l'homme, des affaires internes et des médias de la Chambre des représentants a répondu que la demande d'accréditation avait été examinée à la lumière de la loi sur la presse et autres moyens de communication de masse, ainsi que des règles régissant l'accréditation des journalistes auprès de la Chambre des représentants du Bélarus. Selon la clause n° 11 de ces règles, un journaliste auquel l'accès au complexe administratif «Sovetskaya 11» a été refusé ne peut pas prétendre à une accréditation. Le rédacteur en chef a également été informé qu'il pouvait soumettre une demande d'accréditation pour un autre journaliste employé par le journal et que l'auteur pouvait demander une accréditation pour couvrir les activités du Parlement qui se déroulaient en dehors du complexe administratif «Sovetskaya 11».

2.3 Le 10 février 2009, l'auteur et le rédacteur en chef du journal ont contesté le rejet de la demande d'accréditation auprès du tribunal du district de Moscou à Minsk. Ils ont invoqué notamment le paragraphe 1 de l'article 34 de la Constitution bélarusienne, qui garantit le droit des citoyens d'obtenir, de conserver et de diffuser des informations complètes, fiables et à jour sur les activités des institutions publiques. Selon le paragraphe 3 de ce même article, l'accès à l'information ne peut être limité par la loi que dans le but de protéger l'honneur et la dignité d'autrui, la vie personnelle et familiale des citoyens et la pleine réalisation de leurs droits. L'article 42 de la loi sur la presse et autres moyens de communication de masse, qui régit la procédure d'accréditation des journalistes auprès des organes de l'État, ne prévoit aucun motif de restriction de l'accès des journalistes. L'auteur a fait valoir que le rejet de sa demande d'accréditation constituait une violation du droit à l'information que lui garantissait la Constitution et qu'il était contraire à la législation nationale.

2.4 Dans sa plainte, l'auteur a également fait observer que les règles régissant l'accréditation des journalistes auprès de la Chambre des représentants du Bélarus, qui émanent du Président de la Chambre, contenaient des dispositions contradictoires. Ainsi, la clause n° 10 de ces règles prévoit que la Chambre des représentants transmet les demandes d'accréditation au service de sécurité du Président de la République du Bélarus afin qu'il les valide et délivre une autorisation d'accès; la clause n° 11 prévoit qu'un journaliste auquel l'accès a été refusé ne peut pas être accrédité, alors que la clause n° 17 exige des journalistes accrédités qu'ils obtiennent une autorisation d'accès auprès du service de sécurité. L'auteur a fait observer que la décision proprement dite d'accorder ou non l'accréditation était prise par le Service de sécurité, qui n'avait pourtant aucune compétence en la matière selon la loi. Le refus de lui accorder l'accès et l'accréditation était donc illégal et discriminatoire et contraire aux intérêts d'une presse indépendante et aux droits des journalistes. L'auteur a invoqué le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et demandé au tribunal d'annuler le refus de lui accorder l'accréditation.

2.5 Le 13 février 2009, le tribunal du district de Moscou à Minsk a refusé d'examiner la plainte au motif qu'aucun recours judiciaire n'était ouvert à l'auteur puisque sa plainte ne relevait pas de la compétence des tribunaux.

2.6 À une date non précisée, l'auteur a saisi directement le tribunal municipal de Minsk pour contester le refus par le tribunal du district d'examiner sa plainte. L'auteur a invoqué l'article 112 de la Constitution, qui dispose que les tribunaux rendent la justice en se fondant sur les dispositions de la Constitution et les lois adoptées conformément à celle-ci. Elle a également relevé que la loi du 6 juin 1996 sur les requêtes des citoyens et le décret présidentiel n° 498 du 15 octobre 2007 définissaient une procédure pour le traitement des plaintes des citoyens qui prévoyait notamment l'examen de ces plaintes par une autorité judiciaire. Elle a également fait référence aux articles 2 et 14 (par. 1) du Pacte. Le 26 mars 2009, le tribunal municipal de Minsk a rejeté la plainte de l'auteur au motif que la législation applicable ne prévoyait pas expressément le droit à un recours judiciaire en cas de rejet d'une demande d'accréditation auprès de la Chambre des représentants.

2.7 À une date non précisée, l'auteur a formé un recours auprès de la Cour suprême au titre de la procédure de contrôle, qui l'a déboutée le 26 juin 2009 au motif que la législation applicable ne prévoyait pas expressément le droit à un recours judiciaire en cas de rejet d'une demande d'accréditation. Les recours que l'auteur a formés par la suite auprès de la Cour suprême et du Tribunal constitutionnel n'ont pas abouti.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que le refus de sa demande d'accréditation auprès de la Chambre des représentants l'a privée du droit d'accès à l'information, que les autorités n'ont pas démontré que leur décision était justifiée par des motifs liés à la protection des droits ou de la réputation d'autrui, de l'ordre public ou de la santé et de la moralité publiques et que leur refus constitue par conséquent une violation des droits qu'elle tient des articles 19 et 2 (par. 3) du Pacte.

3.2 L'auteur affirme en outre que le refus par les tribunaux d'examiner sa plainte constitue un déni de justice, en violation des droits que lui confère le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

3.3 L'auteur dénonce également le fait que tous les autres représentants des médias ont obtenu une accréditation auprès de la Chambre des représentants et qu'elle se l'est vu refuser parce qu'elle travaille pour le seul journal du pays qui est indépendant et n'appartient pas à l'État. Elle estime que le refus est motivé par des considérations politiques et discriminatoires et qu'il constitue une violation des droits qu'elle tient de l'article 26 du Pacte.

3.4 L'auteur affirme également que le refus par les tribunaux d'examiner sa plainte était aussi fondé sur des motifs discriminatoires et qu'il constitue par conséquent une violation de l'article 26 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Dans une note verbale datée du 6 janvier 2011, l'État partie a rappelé qu'il avait à plusieurs reprises exprimé sa préoccupation légitime quant à l'enregistrement injustifié de communications émanant de particuliers. Cette préoccupation vise essentiellement les communications soumises par des personnes qui ont fait le choix de ne pas épuiser les recours disponibles dans l'État partie, notamment en formant un recours auprès du Bureau du Procureur général dans le cadre de la procédure de contrôle des décisions de justice devenues exécutoires. L'État partie ajoute notamment que la présente communication a été «enregistrée en violation des dispositions du Protocole facultatif» et que, par conséquent, «aucun fondement juridique ne justifie son examen par l'État partie».

4.2 Dans une lettre datée du 19 avril 2011, le Président du Comité a informé l'État partie qu'il découlait implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte que l'État partie devait fournir au Comité tous les renseignements qu'il détenait. L'État partie a donc été prié de communiquer ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Il a également été informé qu'en l'absence de renseignements de sa part, le Comité examinerait la communication sur la base des informations dont il disposait.

4.3 Le 30 septembre 2011, l'État partie a de nouveau été invité à soumettre ses observations sur la recevabilité et sur le fond.

4.4 Le 5 octobre 2011, l'État partie a indiqué qu'aucun motif juridique ne justifiait l'examen de la présente communication, vu qu'elle avait été enregistrée en violation de l'article premier du Protocole facultatif. Il a fait valoir que les recours internes disponibles n'avaient pas tous été épuisés comme l'exigeait l'article 2 du Protocole facultatif puisque aucun recours au titre de la procédure de contrôle n'avait été formé auprès du Bureau du Procureur général.

4.5 Le 25 octobre 2011, l'État partie a de nouveau été invité à communiquer ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il lui a également été rappelé qu'en l'absence d'autres renseignements, le Comité examinerait la communication sur la base des informations dont il disposait.

4.6 Le 25 janvier 2012, l'État partie a fait observer, à propos de la présente communication et d'une soixantaine d'autres, qu'en adhérant au Protocole facultatif il avait reconnu la compétence du Comité en vertu de l'article premier de cet instrument, mais que cette reconnaissance était liée à d'autres dispositions du Protocole facultatif, notamment celles qui fixaient les critères de recevabilité et les conditions à remplir par les auteurs, en particulier les articles 2 et 5 du Protocole facultatif. L'État partie soutient que le Protocole facultatif ne fait pas obligation aux États parties d'accepter le règlement intérieur du Comité ni l'interprétation donnée par celui-ci des dispositions du Protocole facultatif, laquelle «ne peut être efficace que lorsqu'elle est faite conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités». Il affirme qu'«en ce qui concerne la procédure d'examen des plaintes, les États parties doivent s'appuyer en premier lieu sur les dispositions du Protocole facultatif» et que «la pratique bien établie, les méthodes de travail et la jurisprudence du Comité, auxquelles celui-ci se réfère, ne relèvent pas du Protocole facultatif». L'État partie ajoute qu'«il considérera toute communication enregistrée en violation des dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme incompatible avec le Protocole et qu'il la rejettera sans faire la moindre observation sur la recevabilité ni sur le fond». L'État partie déclare en outre que les décisions du Comité concernant les «communications rejetées» seront considérées par ses autorités comme «non valides».

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 19 mars 2012, l'auteur a fait valoir qu'en vertu de l'article 61 de la Constitution, toute personne ayant épuisé les recours internes disponibles, conformément aux instruments internationaux ratifiés par l'État partie, a le droit de saisir les organisations internationales pour défendre ses droits et libertés. L'auteur cite également le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte et l'article 2 du Protocole facultatif, et souligne qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui affirment être victimes d'une violation par l'État partie d'un des droits que leur confère le Pacte².

² L'auteur se réfère à l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 L'auteur affirme que l'obligation d'épuiser les recours internes est liée au caractère subsidiaire des mécanismes internationaux de protection, qui peuvent être saisis lorsque les institutions d'un État partie ne protègent pas une victime contre les violations de ses droits. Au sujet de l'utilité des recours internes, l'auteur affirme qu'un recours utile est une procédure de nature à garantir le règlement, par décision contraignante d'un tribunal ou d'autres institutions de l'État, de différends portant sur des violations de droits ainsi que l'octroi d'une réparation (indemnisation). À cet égard, l'auteur fait observer qu'elle s'est pourvue en cassation et a formé un recours au titre de la procédure de contrôle pour contester le refus d'examiner sa plainte opposé par le tribunal du district de Moscou à Minsk. Eu égard aux décisions rendues par le Comité dans d'autres affaires mettant en cause le Bélarus au sujet des recours internes disponibles dans l'État partie, l'auteur affirme qu'elle a épuisé tous les recours internes disponibles. Elle relève en outre que la procédure de contrôle, du fait de son caractère discrétionnaire, ne peut pas être considérée comme un recours utile. Elle ajoute que le Comité n'a, dans sa jurisprudence, jamais conclu que cette procédure constituait un recours utile. L'auteur fait également référence à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à d'autres pays ainsi qu'à des travaux universitaires relatifs à l'inefficacité de la procédure de contrôle.

5.3 L'auteur relève en outre que l'État partie n'a pas apporté la preuve qu'une requête en contestation formée auprès du Procureur au titre de la procédure de contrôle est dans les faits un recours utile. Elle indique à ce sujet que l'État partie est au courant de nombreux cas où une telle requête a été soumise au titre de la procédure de contrôle mais où les tribunaux l'ont rejetée ou ne l'ont pas même examinée. Elle affirme qu'une telle requête ne garantit pas le réexamen d'une affaire et que, par conséquent, elle ne peut pas être considérée comme un recours utile.

5.4 Compte tenu de ce qui précède, l'auteur affirme qu'elle a satisfait à tous les critères de recevabilité énoncés dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte avant de soumettre la présente communication au Comité et que celle-ci peut donc être examinée au fond. Elle fait observer que l'État partie n'a présenté aucun élément prouvant le contraire et qu'il n'a pas étayé ses arguments.

Délibérations du Comité

Défaut de coopération de l'État partie

6.1 Le Comité prend note des affirmations de l'État partie, à savoir qu'il n'existe pas de fondement juridique justifiant l'examen de la communication présentée par l'auteur, étant donné qu'elle a été enregistrée en violation des dispositions du Protocole facultatif, que l'État partie n'est pas tenu de reconnaître le règlement intérieur du Comité ni l'interprétation donnée par celui-ci des dispositions du Protocole facultatif, et que toute décision prise par le Comité concernant la présente communication sera considérée par les autorités de l'État partie comme «non valide».

6.2 Le Comité rappelle que l'article 39 (par. 2) du Pacte l'autorise à établir son propre règlement intérieur, que les États parties ont accepté de reconnaître. Il fait observer en outre que tout État partie au Pacte qui adhère au Protocole facultatif reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui affirment être victimes de violations de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte (préambule et article premier). En adhérant au Protocole facultatif, les États parties s'engagent implicitement à coopérer de bonne foi avec le Comité pour lui permettre et lui donner les moyens d'examiner les communications qui lui sont soumises et, après l'examen, de faire part de ses constatations à l'État partie et aux particuliers (art. 5, par. 1 et 4). Pour un État partie, l'adoption d'une mesure, quelle qu'elle soit, qui empêche

le Comité de prendre connaissance d'une communication, d'en mener l'examen à bonne fin et de faire part de ses constatations est incompatible avec ses obligations³. C'est au Comité qu'il appartient de déterminer si une communication doit être enregistrée. En ne reconnaissant pas la compétence du Comité pour déterminer si une communication doit être ou non enregistrée et en déclarant à l'avance qu'il n'acceptera pas la décision du Comité concernant la recevabilité ou le fond de cette communication, l'État partie viole les obligations qui lui incombent au titre de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte⁴.

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité prend note des griefs que l'auteur tire de l'article 19, seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il relève que l'État partie a contesté la recevabilité de la communication pour non-épuisement des recours internes en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif au motif que l'auteur n'a pas sollicité auprès du Procureur général l'examen de son cas au titre de la procédure de contrôle. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle un recours au titre de la procédure de contrôle par le Bureau du Procureur général, qui permet le réexamen de décisions de justice devenues exécutoires, ne fait pas partie des recours qui doivent être épuisés aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif⁵. Dans ces circonstances, le Comité considère que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchent pas d'examiner cette partie de la communication.

7.4 Le Comité note en outre que l'auteur dénonce une violation des droits qu'elle tient de l'article 26 du Pacte liée au fait que l'accréditation auprès de la Chambre des représentants lui a été refusée parce que la demande avait été soumise par un journal indépendant. À ce sujet, le Comité relève que, d'après les informations versées au dossier, l'auteur n'a pas obtenu d'accréditation parce qu'elle n'avait pas été autorisée par le service de sécurité à accéder aux locaux du Parlement. Le Comité note qu'aucune autre raison n'a été donnée par les autorités nationales. En outre, l'auteur n'a pas fourni d'informations supplémentaires utiles, telles que, par exemple, le nom et le nombre des médias publics accrédités et ceux des autres médias privés non accrédités. Le Comité note également que le journal en question est publié au Bélarus depuis 2000 et que sa licence a été renouvelée en 2010. Il constate en outre que le rédacteur en chef a été informé par la Chambre des représentants, le 23 janvier 2009, qu'il pouvait soumettre une demande d'accréditation pour un autre journaliste employé par le journal. Le Comité prend note par ailleurs du grief de l'auteur qui affirme que le refus des tribunaux d'examiner sa plainte était fondé sur des motifs discriminatoires. Dans ces circonstances et en l'absence d'autres renseignements

³ Voir notamment la communication n° 869/1999, *Piandiong et consorts c. Philippines*, constatations adoptées le 19 octobre 2000, par. 5.1.

⁴ Voir par exemple les communications n°s 1226/2003, *Korneenko c. Bélarus*, constatations adoptées le 20 juillet 2012, par. 8.2, et 1948/2010, *Turchenyak et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 24 juillet 2013, par. 5.2.

⁵ Communication n° 1873/2009, *Alekseev c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 25 octobre 2013, par. 8.4.

pertinents dans le dossier, le Comité considère que l'auteur n'a pas suffisamment étayé le grief de violation de l'article 26 du Pacte aux fins de la recevabilité et conclut par conséquent que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.5 Le Comité considère que les griefs présentés par l'auteur au titre de l'article 19, seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, au sujet de la restriction de sa liberté d'expression et de son accès à la justice, sont suffisamment étayés aux fins de la recevabilité. Il les déclare donc recevables et procède à leur examen quant au fond.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

8.2 Le Comité doit déterminer si le refus d'accréditer l'auteur auprès du Parlement de l'État partie pour lui permettre de couvrir les travaux de la Chambre des représentants constitue une violation du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations consacré par l'article 19 du Pacte.

8.3 Le Comité rappelle que le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, lu conjointement avec l'article 25, inclut un droit qui permet aux organes d'information d'avoir accès à l'information sur les affaires publiques afin que la presse et d'autres organes d'information libres puissent avoir accès à l'information relative aux activités des organes élus et de leurs membres et soient en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique⁶. Toute restriction imposée par un État partie à l'exercice des droits protégés par le paragraphe 2 de l'article 19 doit être prévue par la loi, ne peut être imposée que pour l'un des motifs établis aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3, et doit répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité⁷. Le Comité rappelle qu'un État partie doit démontrer de manière concrète et individualisée la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise⁸. À propos des régimes d'accréditation des journalistes, le Comité rappelle qu'ils peuvent être licites uniquement dans le cas où ils sont nécessaires pour donner aux journalistes un accès privilégié à certains lieux ou à certaines manifestations et événements. Ces régimes doivent être appliqués d'une manière qui ne soit pas discriminatoire et qui soit compatible avec l'article 19 et les autres dispositions du Pacte, en vertu de critères objectifs et compte tenu du fait que le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons⁹. Les critères du régime d'accréditation doivent être précis, justes et raisonnables et leur application doit être transparente¹⁰.

8.4 En l'espèce, le refus d'accorder à l'auteur l'accréditation auprès du Parlement de l'État partie qui lui permettrait, en tant que journaliste, d'avoir accès à des informations concernant les travaux du Parlement et de les diffuser ensuite pour informer les lecteurs du

⁶ Voir la communication n° 633/1995, *Gauthier c. Canada*, constatations adoptées le 5 mai 1999, par. 13.4; l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 18 et 20; voir également l'Observation générale n° 25 (1996) du Comité sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, par. 25.

⁷ Voir la communication n° 1022/2001, *Velichkin c. Bélarus*, constatations adoptées le 20 octobre 2005, par. 7.3.

⁸ Voir la communication n° 926/2000, *Shin c. République de Corée*, constatations adoptées le 16 mars 2004, par. 7.3; voir aussi l'Observation générale n° 34 (note 6 *supra*), par. 35.

⁹ Observation générale n° 34 (note 6 *supra*), par. 44.

¹⁰ Voir *Gauthier c. Canada* (note 6 *supra*), par. 13.6.

journal *Narodnaya Volya* constitue une restriction de l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Le Comité relève que l'État partie n'a soumis aucune observation concernant le fond de la présente communication et qu'il n'a par conséquent rien fait pour démontrer que le rejet de la demande d'accréditation était justifié en vertu de la loi ni pour préciser les motifs de ce rejet et encore moins en quoi celui-ci était nécessaire en l'espèce. Le Comité relève en outre que d'après les informations versées au dossier l'auteur s'est vu refuser l'accréditation parce qu'elle n'avait pas obtenu des services de sécurité l'autorisation d'accéder au complexe administratif «Sovetskaya 11» qui abrite le Parlement. D'après les éléments du dossier, le refus des autorités était fondé sur la loi sur la presse et autres moyens de communication de masse et les règles régissant l'accréditation des journalistes auprès de la Chambre des représentants du Bélarus.

8.5 Le Comité doit déterminer si ces motifs sont suffisamment précis pour que le refus d'accréditer l'auteur puisse être considéré comme étant dicté par la loi et nécessaire aux fins énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 19. Il prend note de l'affirmation de l'auteur sur la presse et autres moyens de communication de masse selon laquelle l'article 42 de la loi relatif à l'accréditation des journalistes ne prévoit pas de motif justifiant qu'une accréditation soit refusée alors que la clause n° 11 des règles régissant l'accréditation des journalistes auprès de la Chambre des représentants du Bélarus prévoit qu'un journaliste qui s'est vu refuser l'accès au complexe administratif «Sovetskaya 11» ne peut pas obtenir d'accréditation. Le Comité rappelle qu'il appartient à l'État partie de démontrer le fondement en droit de toute restriction imposée à la liberté d'expression¹¹. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 19, une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle¹². La loi ne peut pas conférer aux personnes chargées de son application un pouvoir discrétionnaire illimité de décider de la restriction de la liberté d'expression mais doit énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application de vérifier la légitimité des motifs pour lesquels les droits protégés par l'article 19 sont restreints¹³. En l'espèce, étant donné que l'État partie n'a pas fourni de complément d'information concernant les motifs de droit pour lesquels l'accès au complexe administratif «Sovetskaya 11» a été refusé à l'auteur, le Comité conclut que l'État partie n'a pas démontré, aux fins du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, que le refus d'accréditer l'auteur était fondé en droit ni montré en quoi cette mesure était nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Par conséquent, le Comité conclut que le refus d'accréditer l'auteur auprès du Parlement constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

8.6 Le Comité relève en outre que les tribunaux nationaux ont refusé d'examiner la plainte de l'auteur relative au rejet de la demande d'accréditation au motif qu'ils n'étaient pas compétents pour connaître de ce type de plaintes. À ce sujet, le Comité note qu'il n'existe pas de possibilité de recours aux tribunaux ou au Parlement pour établir la légalité de l'exclusion de l'auteur ou sa nécessité aux fins énoncées à l'article 19 du Pacte. Le Comité rappelle qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, les États parties se sont engagés à garantir que toute personne dont les droits ont été violés dispose d'un recours utile et que l'autorité compétente statue sur les droits de la personne qui forme le recours. Par conséquent, dans tous les cas où l'action d'un agent de l'État a porté atteinte à un droit reconnu par le Pacte, l'État doit avoir établi une procédure permettant à la personne lésée de se plaindre de la violation de ses droits à un organe compétent¹⁴.

¹¹ Voir par exemple la communication n° 1553/2007, *Korneenko et Milinkevich c. Bélarus*, constatations adoptées le 20 mars 2009, par. 8.3.

¹² Voir l'Observation générale n° 34 (note 6 *supra*), par. 25.

¹³ *Ibid.*, par. 25.

¹⁴ Voir, par exemple, *Gauthier c. Canada* (note 6 *supra*), par. 13.7.

8.7 Compte tenu de ce qui précède et étant donné que l'État partie n'a pas donné d'informations concernant le fond de la présente communication, le Comité conclut qu'il y a eu violation des droits que tient l'auteur du paragraphe 2 de l'article 19, seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

8.8 Compte tenu de cette conclusion, le Comité décide de ne pas examiner séparément les autres griefs que tire l'auteur du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par le Bélarus du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2.

10. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme d'un examen indépendant de la demande relative à son accréditation auprès du Parlement et à son accès aux locaux de celui-ci, dans le respect total des droits de l'auteur garantis au paragraphe 2 de l'article 19. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas. À cette fin, il devrait réviser sa législation, en particulier les règles régissant l'accréditation des journalistes auprès de la Chambre des représentants du Bélarus afin de garantir leur conformité avec l'article 19 du Pacte.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement sur son territoire, en biélorusse et en russe.
